

SYSTEME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

10.1 Conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, des observateurs scientifiques ont été placés sur tous les navires, dans toutes les pêcheries de poisson de la zone de la Convention en 2009/10. Les informations collectées à bord par les observateurs scientifiques lors de campagnes de pêche à la palangre, au chalut à poisson, au casier et au chalut à krill sont récapitulées dans SC-CAMLR-XXIX/BG/2. De plus, la République de Corée indique que ses observateurs embarqués sur les navires pêchant le krill sont toujours en mer et qu'ils n'ont pas encore pu soumettre leurs rapports.

10.2 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique sur les procédures de saisie, de vérification/validation au cours de la campagne et de l'examen ultérieur des données, qui sont toutes destinées à améliorer la qualité des données des observateurs (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 7.4).

10.3 La Commission approuve l'établissement de normes pour un système d'accréditation des programmes participant au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, et note qu'à cette fin, un comité de révision devra être créé. Elle estime que le TASO *ad hoc* pourrait mettre sur pied un tel comité et consulter le secrétariat et le SCIC dans l'année à venir pour établir le mécanisme de déroulement d'une évaluation de l'accréditation, dont notamment une procédure de résolution de litiges à suivre en cas de désaccord sur l'évaluation des critères fournis par un Membre (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 7.9 à 7.12 ; annexe 6, paragraphes 6.8 à 6.10).

10.4 La Commission note qu'un examen a été demandé pour déterminer comment ces normes pourraient être appliquées parmi les Membres pour garantir que les observateurs sont en mesure de remplir leurs tâches dans des conditions optimales et en lieu sûr. Le secrétariat a été chargé de préparer un compte rendu de la manière dont ces normes sont appliquées dans d'autres organisations (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 7.9 à 7.15).

10.5 La Commission prend note de la recommandation selon laquelle l'immatriculation visant à l'obtention d'un numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI) devrait être obligatoire pour veiller à ce que soient respectées les normes de sécurité à bord de tous les navires menant des activités dans la zone de la Convention sur lesquels sont embarqués des observateurs (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 7.16).

10.6 La Chine tient à préciser qu'elle est consciente de l'importance que revêt la question de la sécurité en mer, mais informe la Commission qu'il lui faudra davantage de temps avant de pouvoir répondre plus avant aux recommandations formulées par le Comité scientifique.